

Séance ordinaire du 22 juin 2023

L'an 2023, le 22 juin 2023 à 18h00, les conseillers communautaires de la Communauté de communes Les Rives de la Laurence, légalement convoqués se sont réunis au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Frédéric DUPIC.

PRESENTS :

MM. Frédéric DUPIC, Philippe GARRIGUE, Pierre COTSAS, Olivier LAFEUILLADE, Luc DUTRUCH, Pierre SEVAL, Harrag KOUTCHOUK, José MARTIN, Pierre DURAND, Mmes Emmanuelle FAVRE, Nanou LAURENTJOYE, , Céline BAGOLLE, Laetitia DA COSTA,

EXCUSES :

Monsieur Pascal COURTAZELLES ayant donné pouvoir à Monsieur Pierre COTSAS
Monsieur Cédric CHALARD ayant donné pouvoir à Madame Céline BAGOLLE
Madame Alice PLATRIEZ ayant donné pouvoir à Madame Emmanuelle FAVRE
Madame Sybil PHILIPPE ayant donné pouvoir à Madame Laetitia DA COSTA
Madame Sylvie BRISSON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier LAFEUILLADE

ABSENTS :

Monsieur Hubert LAPORTE,
Madame Sylvie AYAYI
Madame Sylvie FONTENEAU
Madame Céline MAZIERES

Secrétaire de séance : Madame Emmanuelle FAVRE

Date de convocation : 12/06/2023

Nombre de Conseillers : 22

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 18

Nombre de suffrages exprimés : 18

D.2023-06-07 : *Modification des statuts de la Communauté de communes Les Rives de la Laurence - Suppression de la mention d'une voie d'intérêt communautaire*

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « loi NOTRe » et notamment ses articles 64, 68 et 81

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-4-1, L. 5211-5 et L. 5211-20

Vu les statuts de la Communauté de communes Les rives de La Laurence

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu les arrêtés antérieurs :

30 octobre 2000 - Fixation du périmètre

18 décembre 2000 - Création

22 décembre 2000 - Eligibilité à la DGF bonifiée

04 novembre 2004 - Modification des compétences

08 mars 2006 - Modification des compétences

04 septembre 2006 - Modification des compétences

04 septembre 2006 - Modification des statuts

14 juin 2007 - Modification des compétences

03 novembre 2008 - Modification des compétences

05 mars 2009 - Modification des compétences

10 janvier 2012 - Modification des compétences

17 mai 2013 - Modification des compétences

21 octobre 2013 - Modification des statuts

8 juillet 2014 - Modification des statuts, des compétences

23 juin 2016 - Modification des statuts

26 décembre 2016 - Modification des statuts

9 mai 2018 - Modification des statuts

5 juillet 2019 - Modification des statuts

22 octobre 2019 - Modification des statuts - composition du conseil communautaire

30 janvier 2020 - Modification des compétences

28 octobre 2021 – Modification de statuts

Vu l'ordonnance rendue le 10 mai 1979 par le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux déclarant expropriés pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat, dans le cadre du projet de l'élargissement et de la déviation de la route nationale 89, des immeubles situés sur la Commune de Beychac-et-Caillau

Considérant que la Route du Petit Conseiller située sur la Commune de Beychac-et-Caillau est implantée sur des immeubles dont l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat a été déclarée par l'ordonnance susvisée.

Considérant que la Route du Petit Conseiller appartient donc à l'Etat et ne pouvait dès lors être classée comme une voie communale d'intérêt communautaire par la délibération portant modification des compétences de la Communauté de communes du Secteur Saint-Loubès.

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de modifier les annexes de ses statuts.

Considérant que l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales dispose que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

Considérant que le même article dispose qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Considérant, toujours selon le même article, que la décision de modification de l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité pour la création de l'établissement, c'est-à-dire, par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou bien par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, puis que cette décision est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

DECIDE :

Article 1 : De prendre acte que la Route du Petit Conseiller sise sur la Commune de Beychac-et-Caillau appartient à l'Etat et ne pouvait ainsi être classée comme une voie communale d'intérêt communautaire ;

Article 2 : En conséquence, de supprimer la mention « *VC route du petit Conseiller (416 ml)* » au sein des « *VOIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE* », précisées dans les « *COMPETENCES OPTIONNELLES* » de l'annexe portant « *définition de l'intérêt communautaire* » aux statuts de la Communauté de communes du Secteur Saint-Loubès, et d'y remplacer, en conséquence, la mention « *BEYCHAC et CAILLAU : (12 218 ml) non compris ZA et PEP (parc économique paysager)* » par « *BEYCHAC et CAILLAU : (11 802 ml) non compris ZA et PEP (parc économique paysager)* », de telle sorte que la partie relative voies d'intérêts communautaires implantée à Beychac-et-Caillau de ladite annexe est dorénavant remplacée et rédigée comme suit :

« *BEYCHAC et CAILLAU : (11 802 ml) non compris ZA et PEP (parc économique paysager)*

- *Voies intérieures au PEP Bos Plan (1 253 ml)*
- *- Voies intérieures à la ZA Lapin (455 ml soit 5 460m²)*
- *Route de Canteloup (1 076 ml)*
- *VC 14 = Route de la Moume (833 ml soit 4100 m²)*
- *Route de Saint-Hubert (1 côté) (379 ml soit 1861 m²) figure dans le tableau de St Sulpice*
- *VC 10 = Route de Capenna + VC 34 = Route de Lartigue (1 385 ml soit 8 442 m²)*
- *Route de Jean du Gay (633 ml soit 2 220 m²) figure dans le tableau de St Sulpice*
- *VC 5 = Route de la Barade (742 ml soit 3 710 m²)*
- *VC 27 + 21 = Route de la Mairie (partie)*
- *VC 35 = Route de l'intendant (720 ml soit 10 215 m²)*
- *VC 1 = route de la Mairie (1 307 ml soit 6 535 m²)*
- *VC = route de l'Hermette (9801 ml)*
- *VC3 = Route de la Croix, Route de Faugère, Route de Fosses Longues (2 980 ml)*
- *VC 15 (partie) = Route de Durand Bayle (691 ml) «*

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président, à prendre toutes mesure utile permettant la mise en œuvre des articles 1^{er} et 2 de la présente délibération, et notamment :

- De notifier la présente délibération au maire de chacune des communes membres de la Communauté de communes Les Rives de la Laurence, le conseil municipal de chaque commune disposant d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée, cette décision étant réputée favorable à défaut de délibération dans ce délai, et l'accord devant être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées

représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,
des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers

Envoyé en préfecture le 28/07/2023
Reçu en préfecture le 28/07/2023
Publié le 28/07/2023
ID : 033-243301249-20230626-2023_06_07-DE

- De transmettre à Monsieur le préfet de la Gironde la présente délibération ainsi que les décisions à venir expresse ou tacites des conseils municipaux intéressés, afin, notamment, qu'il prenne, par arrêté, la décision de modification des statuts et de ses annexes, dans les meilleurs délais.

Fait à Saint-Loubès, le 26 juin 2023

Le Président



Frédéric DUPIC



La secrétaire de séance



Emmanuelle FAVRE

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr